

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-80 du 15 mai 2018 mettant en demeure la Société SOCLIS sise à Suresnes 24, rue Pagès, de respecter dans un délai de trois mois, les articles 7.6.5.1, 7.2.5.3, 8.2.1.1 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L511-1, L514-5, L171-6 et L171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 autorisant la Société SEMERSU à exploiter des installations de production de chaleur relevant des rubriques 2910/A/1 (activité soumise à autorisation) et son installation connexe relevant de la rubrique 253/D (activité soumise à déclaration) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 prenant en compte les évolutions de la réglementation applicable aux installations sises 24, rue Pagès à Suresnes ;

Vu l'arrêté MCI 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le rapport du 16 mars 2018 de l'inspection des installations classées, relevant lors de la visite d'inspection du 27 février 2018, neuf non-conformités dont quatre notables et formulant cinq remarques ;

Vu la lettre en date du 16 mars 2018, par laquelle l'inspecteur de l'environnement a informé la société SOCLIS, représentée par Monsieur MARTINS, Chef d'exploitation, sise 24, rue Pagès à Suresnes, qu'il allait proposer au préfet de la mettre en demeure de respecter certaines conditions d'exploitation et qu'elle avait 15 jours, pour formuler, le cas échéant, des observations, en application de l'article L.171-8-1 de code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations formulées ;

Considérant les non-conformités notables suivantes :

–**non-conformité notable n°1** : contrairement aux dispositions de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012 précité, l'exploitant n'organise pas régulièrement, et a minima une fois par an, un exercice du système d'alerte interne en l'absence de personnel sur le site. En cas d'intervention trop lente, des mesures doivent être prises pour améliorer son efficacité,

–**non-conformité notable n°2** : contrairement de l'article 7.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012, la chaufferie n'est pas équipée d'enregistreurs de la température des gaz de combustion au débouché des conduits de fumée.

–**non-conformité notable n°3** : contrairement aux dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012, le débit des gaz de combustion au débouché des conduits de fumée n'est pas mesuré en continu.

–**non-conformité notable n°4** : contrairement aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) n'ont pas été établies. Celles-ci doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOCLIS de respecter certaines conditions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SOCLIS dont le siège social est situé Tour Europe, 33 place des Corolles à Courbevoie, représentée par Monsieur MARTINS, Chef d'exploitation, est mise en demeure pour ses installations sises à Suresnes 24, rue Pagès de respecter **dans un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté** :

-les dispositions de l'article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 précité (non-conformité notable 1) en organisant, au minima une fois par an, un exercice du système d'alerte interne en l'absence de personnel sur le site. Et dans le cas d'une intervention trop lente, de prendre des mesures pour améliorer son efficacité,

-les dispositions de l'article 7.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 précité (non-conformité notable 2), en équipant la chaufferie d'enregistreurs de la température des gaz de combustion au débouché des conduits de fumée,

-les dispositions de l'article 8.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 précité (non-conformité notable 3), en mesurant de manière continu le débit des gaz de combustion au débouché des conduits de fumée,

-les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 précité (non-conformité notable 4), d'établir les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). Celles-ci doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4 : Publication :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Suresnes, Madame le Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".